PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Loire Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes CEDEX2

Nantes, le 9 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

Contexte et constats
Publié sur GÉORISQUES

AVIRAS

14 avenue de l'Atlantique
DONGES
44480 Donges

Référence : 2025-N5-684
Code AIOT : 0100015565

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement AVIRAS implanté Avenue de la Gare 44480 Donges. L'inspection a été annoncée le 10/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site a été mis en service en mars 2024 et relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique. La visite avait pour principal objectif de vérifier les engagements qui avaient été pris par l'industriel permettant d'accorder un aménagement aux dispositions constructives prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales 2940.

Par ailleurs, ce site se situe dans le périmètre de l'étude de zone (avec vigilance accrue sur les rejets atmosphériques sur ce secteur) et à proximité immédiate de la raffinerie de Donges (mais absence d'effet domino à redouter au vu du faible potentiel combustible présent sur site).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVIRAS
- 14 avenue de l'Atlantique 44480 Donges
- Code AIOT : 0100015565
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AVIRAS comptant 12 salariés est spécialisée dans l'application de peintures dans des pièces de relatives grandes dimensions. Elle travaille pour de grands donneurs locaux du secteur naval ou de l'énergie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

<u>Observation 0 :</u> L'exploitant devra veiller à maintenir ses rétentions vides et opérationnelles sans trace de produits. En effet, les coulures relevées dans les rétentions peuvent être à l'origine d'émissions diffuses de COV.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Aménagements	AP de Mesures Spéciales du 24/04/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Contrôles des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	Demande d'action corrective	30 jours
7	Plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	Demande d'action corrective	30 jours
8	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.6	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Sans objet
2	Obligation de contrôle périodique	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R. 512-55	Sans objet
3	Périodicité de contrôle	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-57	Sans objet
4	Rapport de contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59	Sans objet
9	Matériel électrique de sécurité	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a montré un respect des mesures compensatoires imposées dans l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales en date du 24 avril 2023.

L'exploitant réalise un suivi rigoureux des exigences qui lui sont applicables.

La visite a permis de mettre en évidence plusieurs actions correctives à mettre en place par l'exploitant. L'exploitant devra détailler sous 1 mois les actions correctives prévues pour répondre aux constats de cette visite et l'exploitant devra fournir un échéancier de mise en place de ces actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au regard de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Situation administrative de l'établissement
Constats : La société AVIRAS a déposé le 1er mars 2023 un dossier de déclaration ICPE pour ce site pour une activité d'application de peinture : ce dossier comportait une demande d'aménagement des prescriptions applicables. Cette demande a donné lieu à la délivrance d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales en date du 24 avril 2023. Le dossier prévoyait : • une cabine d'application de peintures liquides dont la quantité maximale de peintures liquides susceptible d'être appliquée atteindra 65 kg, occasionnellement • un local de stockage de peinture dont la quantité maximale susceptible d'être stockée sera de 1 000 kg • un atelier de préparation des peintures relié à l'extraction et au traitement des rejets atmosphériques Le 28 mars 2024, AVIRAS a déposé un dossier de déclaration concernant des installations de grenaillage relevant de la rubrique 2575. Lors de l'inspection, la consultation du plan et la visite des locaux de l'entreprise a permis de confirmer le respect de la configuration prévue dans le dossier de déclaration initiale. L'exploitant a également été interrogé sur la quantité maximale appliquée quotidiennement : le site ne dispose que d'une cabine de peinture avec un seul opérateur. L'exploitant a ainsi confirmé la capacité maximale de 65 kg/J d'application de peinture. Cette donnée apparaît cohérente avec les données du plan de gestion de solvants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R. 512-55
Thème(s) : Autre, Installations soumises à contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le site ne relevant ni du régime d'enregistrement, ni du régime d'autorisation et comportant une activité relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2940, il est bien soumis à l'obligation de contrôle périodique au titre de cette activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Périodicité de contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-57

Thème(s) : Autre, fréquence de contrôle
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : Le premier contrôle périodique a eu lieu le 02/07/2024 (avec respect du délai théorique de 6 mois suivant la mise en service puisque le site a été mis en service en mars 2024).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Observation 1</u> :L'exploitant est sensibilisé lors de la visite sur le fait qu'il devra procéder au prochain contrôle avant le 02/07/2029**.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rapport de contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59
Thème(s) : Autre, contenu et délais associés
Prescription contrôlée : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.
Constats : Le contrôle périodique réalisé par l'APAVE le 2 juillet 2024 (organisme accrédité par le LNE au titre de cette activité) a été transmis en amont de la visite d'inspection et ne pointe aucune non-conformité majeure et aucune autre non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagements

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 24/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements
Prescription contrôlée : L'installation est implantée suivant le descriptif annexé au présent arrêté. Le stockage de produits inflammables sur le site est limité à 1 000 kg. Dans la cabine de peinture est uniquement présent un kit (peinture + durcisseur) soit 20l maximum. Dans le laboratoire accolé à la cabine de peinture pour la préparation de peinture n'est également présent qu'un seul kit (soit 20l). La cabine de peinture est EI 30 sur les 4 faces et en matériaux M0. Le reste des stockages de peintures et produits utiles aux opérations d'application de peinture sont stockés dans un local disposant de murs REI120 sur les 4 faces (avec une porte REI30) et d'un plafond REI120. L'ensemble de l'atelier est muni de dispositifs de désenfumage. Leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La partie de l'atelier où est présente la cabine de peinture, la partie stockage de peinture et les locaux sociaux accolés à la cabine de peinture sont munis d'une détection incendie. Le mur entre les vestiaires/bureau d'accueil et la cabine de peinture est un mur constitué de parpaings réputé R30 sur lequel est apposé un flocage REI120 (dont l'exploitant est en mesure de justifier les caractéristiques).
Constats : La visite a permis de vérifier : - l'apposition d'un flocage entre la cabine de peinture et les locaux sociaux EI 120 (avec attestation de l'entreprise ayant procédé aux travaux), - l'installation d'une détection incendie, - le caractère EI30 de la cabine de peinture, - la présence de dispositifs de désenfumage, - le respect de la limite de 1t de liquides inflammables sur l'ensemble du site et le respect de la quantité maximale de peinture au niveau de la cabine de peinture de 20 l maximum.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Observation 2</u>** : **L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect du taux de couverture des dispositifs de désenfumage (2 % exigé). Par ailleurs, la vérification de la détection incendie a eu lieu il y a plus d'un an (dernière vérification en date du 5 avril 2024). L'exploitant est donc invité à renouveler le contrôle de cet équipement.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Contrôles des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis un rapport de contrôle (N° de rapport - Version : 134325096-001-1) daté du 8 octobre 2024 ; ce rapport concerne des mesures sur les cabines de peinture relevant de la rubrique 2940 et les installations de grenaillage. Les mesures réalisées au niveau des 4 points de rejets des cabines de peinture, de la grenailleuse et du local de préparation ne mettent pas en évidence de non-respect des valeurs limites d'émissions (notamment en matière de COV pour les cabines de peinture).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Observation 3</u> : il apparaît que lors de la mesure, la grenailleuse était en panne. Une mesure a quand même été réalisée au niveau de l'aspiration (avec résultat en poussières égal à 0 mg/m³). L'exploitant est par conséquent invité à renouveler la mesure avant le délai théorique des 3 ans pour vérifier le respect des valeurs limites d'émissions de cet équipement.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Contrôles des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de solvants
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de la visite un point sur ses consommations de solvants au titre de l'année 2025. La consommation apparaît relativement faible avec une consommation 2025 inférieure à 500kg. Mais le document transmis présentait des erreurs de calculs (avec des lignes apparaissant avec une consommation de solvants égale à 0 avec part de solvants dans les peintures). Une 2nde version du document remise lors de l'inspection était basée sur la quantité d'extrait sec pour déterminer par déduction la quantité de solvants.

<u>Non conformité 1 :</u>Par ailleurs le plan de gestion de solvants n'est pas un document qui doit se contenter de lister les consommations de solvants mais il doit aussi déterminer les sorties de solvants (part des émissions diffuses et canalisées, part des solvants contenus dans les déchets…) .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Observation 4</u> :** **L'exploitant est invité à revoir son document en se référant utilement au guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants (notamment pour la calcul plus précis de ses consommations ainsi que pour ses sorties de solvants). (https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/guide_PGS_nouvelle_version.pdf)** **L'exploitant a été invité à réduire ses émissions de solvants en s'orientant vers des peintures moins solvantées (mais l'exploitant est très dépendant de ses donneurs d'ordres qui fixent les références de peinture dans possibilités d'y déroger)** **Le tableau transmis par l'industriel mentionne les mentions de dangers de chaque référence - ne sont pas identifiées de substances avec des mentions de dangers spécifiquement encadrées par la réglementation (H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 - H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68). L'exploitant doit être attentif à ne pas intégrer ce type de référence et devra examiner à l'occasion de l'élaboration de son PGS l'absence d'utilisation de tels composés.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis une attestation Q18 en date du 20 mars 2025 qui conclut à un risque présenté par ses installations électriques sur un seul défaut : Protection d'une canalisation avec un interrupteur différentiel (absence de protection contre les surintensités)- Départ éclairage atelier 1 Ce défaut a été signalé pour la 1ère fois le 11 mars 2025 : L'exploitant est invité à indiquer l'action corrective prévue pour mettre fin à cette anomalie et le délai de réalisation des travaux. L'exploitant a par ailleurs transmis le rapport de vérification complet des installations électriques. Ce rapport met en évidence 10 anomalies dont 2 déjà signalées. L'exploitant a transmis 3 devis de son électricien datés de début d'année pour des travaux électriques qu'Aviras a retourné signé pour réalisation des travaux. L'exploitant a indiqué que l'électricien devait réaliser les travaux de mise aux normes dès la semaine suivante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Observation 5 :</u>**

L'exploitant devra confirmer la date de réalisation effective des travaux de mise aux normes de ses installations électriques. Il veillera chaque année à ce que les dates de réalisation des travaux figure sur ses rapports de vérification électriques ou que l'exploitant assure une traçabilité des actions correctives menées par rapport aux défauts constaés. **Par ailleurs , le rapport de contrôle met en évidence que les installations situées à plus de 3 m n'ont pas pu être vérifiées faute de moyens sécurisés et qu'une coupure des installations électriques n'a pas été réalisée** **L'exploitant étudiera la possibilité de mettre à disposition des moyens permettant à l'organisme de contrôle de vérifier l'intégralité des installations (coupure des équipements et vérification des équipements en hauteur).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Matériel électrique de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel électrique de sécurité
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation " atmosphères explosives ", les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.
Constats : L'exploitant a bien communiqué au prestataire en charge de la vérification électrique le dossier des zones à risques de l'établissement. En amont de l'inspection ce document (avec dernière mise à jour en date du 28 février 2025) a été transmis à l'inspection des installations classées qui montre que les zonages ATEX concernent les zones suivantes : cabines de peinture, magasins de peinture, local déchets, cabine de grenaillage.
Type de suites proposées : Sans suite